



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.1)]

70/145. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 67/160 du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant en outre que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 160 États ont signé la Convention, 160 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 92 États ont signé le Protocole et 88 l'ont ratifié,

Gardant à l'esprit que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sera célébré en décembre 2016,

Se félicitant de la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées par le Conseil des droits de l'homme et du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale sur le droit des personnes handicapées à la protection sociale³,

Notant avec intérêt les activités qui ont été et continuent d'être menées à l'appui de la Convention, notamment dans le cadre de la Conférence des États

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

³ A/70/297.



parties à la Convention et du rapport du Secrétaire général⁴, ainsi que par le Comité des droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention,

Prenant acte du rôle qu'ont joué pour l'exercice et la prise en compte des droits des personnes handicapées certaines réunions internationales récentes et leurs documents finals, comme sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, tenue le 23 septembre 2013 sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁵, sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014⁶, la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015⁷, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015⁸,

Se félicitant de l'adoption, le 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et du fait qu'il y est tenu compte des personnes handicapées,

Se déclarant préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, peuvent être en butte à de multiples formes croisées de discrimination,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à l'adhésion universelle, sans perdre de vue le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, lequel offrira prochainement l'occasion de créer une nouvelle dynamique au service de cet objectif ;

4. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de l'homme et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

⁴ [A/69/284](#).

⁵ Résolution 68/3.

⁶ Résolution 69/2.

⁷ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁸ Résolution 70/1.

5. *Note* que, grâce à des indicateurs centrés sur le handicap, qui permettent de mesurer les inégalités au sein de différents groupes de population, on pourra mieux repérer les inégalités sociales, économiques et politiques, et rappelle que les dispositifs de suivi et d'examen de l'application du Programme 2030 à tous les niveaux seront notamment fondés sur des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

6. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

7. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

8. *Invite* son Président à organiser une réunion de haut niveau à la fin de 2016 afin de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et de promouvoir son universalisation ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la situation des femmes et des filles handicapées, en consultation avec les organismes concernés du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées.

80^e séance plénière
17 décembre 2015